

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE			H-140				
USAGES	Classes d'usages autorisées		PAGE 1/1						
	H-4	habitation multifamiliale				• (3)			
	H-1	habitation unifamiliale	•	•					
	C-1a	service professionnel				• (2)			
	C-1g	vente produits alimentaires				• (2)			
	C-1c	Association et/ou organisme				• (2)			
	P-2a	parc et espace vert				•			
	P-2b	sentier linéaire				•			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
C-2a	Salle de réception ou de banquet				• (2)				
C-2a	Centre santé, centre remise en forme sans hébergement				• (2)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•		•				
	Jumelée								
	Contiguë			•					
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.) (étage)	2/2	2/3 (6)		2/4 3/8				
	Hauteur (max.) (m)								
	Largeur minimale (m)	7,5	6,5						
	Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	75	65		400				
	Superficie de plancher (min./max.) (m <sup>2</sup> )	-							
MARGES	Avant minimale (m)	6,0	6		7				
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle) (m)	3,5	3,5		7				
	Latérale minimale (m)	2	3		6				
	Autre latéral (m)	2	0		6				
	Arrière minimale (m)	8	8		10 8				
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum (%)								
	Plancher / terrain maximum (%)								
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare	24	24		40				
	Nombre de logements / bâtiment maximum	4	4		24 150				
LOTISSEMENT	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540	495		1500(1)				
	Profondeur minimale (m)	30	30		35				
	Largeur minimale (m)	18	(4)		30				
	Largeur minimale / lot coin de rue (m)	18	11,5		30				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.								
	P.A.E.	•	•		•				
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 et 220.4	•	•		•				
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire								
	(2) Uniquement autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment Les usages du groupe C-1 sont autorisés à titre complémentaires et/ou accessoire à l'usage principal habitation et uniquement autorisé au rez-de-chaussée du bâtiment.								
	(3) Un minimum de 5% de la superficie de la zone peut être occupée par cette typologie								
	(4) lot intérieur 6,5 mètres et lot en bout de rangée 9,5 mètres								
	(5) Abrogé.								
	(6) La superficie maximale du troisième étage ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de l'étage situé directement en-dessous de celui-ci.								
AMENDEMENTS									